



## DELIBERATION N° 2020-117

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2020 portant approbation des Règles Services Système fréquence proposées par RTE

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

## 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

### 1.1 Contexte

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès de fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique. A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, et, d'autre part, la réserve tertiaire. Alors que les réserves tertiaires sont activées manuellement par RTE, les réserves primaire et secondaire sont des réserves activées automatiquement, en réponse respectivement à la fréquence mesurée sur le réseau ou à un signal d'activation envoyé en temps réel par RTE.

Les règles relatives aux services système fréquence approuvées en 2018<sup>1</sup>, doivent être modifiées afin de prendre en compte les évolutions liées à la coopération « FCR » (« *Frequency Containment Reserves* ») pour la contractualisation commune de la réserve primaire.

### 1.2 Compétence juridique

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EBGL ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. L'article 18 du règlement EBGL prévoit que « *les GRT de cet Etat membre élaborent une proposition concernant : les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage ; les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre* ». Cette proposition est soumise à l'autorité de régulation en application des dispositions de l'article 4(1) du règlement EBGL. En application des dispositions des articles 5(4)(c) et 6(3) du règlement EBGL, l'autorité de régulation est compétente pour approuver cette proposition et ses modifications.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article L. 321-11 du code de l'énergie dispose que : « *le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. Le gestionnaire du réseau public de transport conclut les contrats nécessaires à l'exercice de cette mission* ».

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 25 octobre 2018 portant approbation des Règles Services Système fréquence proposées par RTE (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Regles-Services-Systeme-frequence-proposees-par-RTE>)

### **1.3 Saisine de la CRE**

Par courrier reçu le 15 mai 2020, RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (GRT), a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE), en application des dispositions des articles xx du règlement EBGL et de l'article L. 321-11 du code de l'énergie précités, en vue de l'approbation d'une nouvelle version des Règles Services Système fréquence (ci-après les « Règles SSYf 5.1 »).

Les Règles proposées par RTE introduisent des évolutions des règles actuellement en vigueur concernant les modalités de contractualisation de la réserve primaire.

Afin de préparer l'évolution de ces modalités, RTE a mené une concertation avec les acteurs dans le cadre de la commission d'accès au marché. RTE a notamment mené une consultation des acteurs du 5 mars au 6 avril 2020 à laquelle 8 acteurs ont répondu.

Cette consultation concernait également d'autres propositions d'évolutions, relatives notamment aux performances attendues de la réserve primaire, à l'activation de la réserve secondaire en préséance économique et des évolutions concernant les expérimentations relatives à de nouveaux modes de participation aux services système. Ces évolutions n'ont pas pu être intégrées à la saisine de la CRE susmentionnée dans un calendrier compatible avec celui de l'évolution de la contractualisation de la réserve primaire, et feront donc l'objet d'une saisine ultérieure de la CRE.

Le dossier soumis à la CRE, qui figure en annexe de la présente délibération, comprend :

- le rapport d'accompagnement à la saisine exposant les principales évolutions proposées ;
- le projet de Règles SSYf 5.1 soumis à la CRE pour approbation.

RTE propose que les Règles SSYf 5.1 entrent en vigueur le 30 mai 2020. Cette entrée en vigueur n'implique cependant pas d'évolution effective à cette date, l'évolution de la contractualisation de la réserve primaire étant prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet.

## **2. EVOLUTIONS DES REGLES PROPOSEES PAR RTE**

### **2.1 Contexte et proposition de RTE**

Depuis le mois de janvier 2017, RTE a rejoint la coopération « FCR » (pour « *Frequency Containment Reserves* ») et contractualise dans ce cadre ses besoins de réserve primaire au travers d'un appel d'offres mené conjointement avec les GRT de cinq autres pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Pays-Bas et Suisse).

Cette coopération a fait l'objet d'une proposition commune des GRT concernés dans le cadre de l'article 33 du règlement EBGL, approuvée par la CRE le 13 décembre 2018<sup>2</sup> ainsi que conjointement par les autres régulateurs de la coopération FCR. Cette proposition prévoyait des évolutions de la coopération FCR concernant notamment

- le passage des enchères hebdomadaires à des enchères quotidiennes les jours ouvrés à 15h pour le surlendemain (pour des produits à durée de livraison journalière), le passage du règlement au prix d'offre au prix marginal, l'introduction de la possibilité de soumettre des offres indivisibles et la suppression des offres exclusives, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- le passage à des enchères quotidiennes tous les jours à 8h pour des produits d'une durée de 4h sur la journée du lendemain, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Les règles services système fréquence approuvées par la CRE en 2018 déclinaient déjà les évolutions prévues pour le 1<sup>er</sup> juillet 2019, mais pas les évolutions prévues pour le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

RTE a donc inscrit dans les Règles SSYf 5.1 le principe d'une évolution, à partir d'une date « K » prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2020, de la période de contractualisation vers des plages de 4h ainsi que de la date limite pour le dépôt des offres, à 8h la veille, tous les jours.

### **2.2 Position des acteurs**

Les acteurs qui ont répondu à la consultation de RTE n'ont pas formulé d'observations sur les évolutions liées à la contractualisation de la réserve primaire.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation d'une proposition concernant l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire et d'une exemption concernant le transfert transfrontalier entre acteurs de capacités de réserve primaire (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Approbation-de-la-proposition-des-gestionnaires-de-reseaux-pour-la-contractualisation-et-l-echange-de-reserve-primaire>)

### **2.3 Analyse de la CRE**

La CRE est favorable aux évolutions proposées par RTE, qui déclinent les évolutions approuvées conjointement par les régulateurs de la coopération FCR fin 2018.

## **DECISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, la CRE approuve les règles relatives aux services système fréquence qui lui ont été soumises par RTE par courrier reçu le 15 mai 2020.

Ces règles prennent en compte les évolutions liées à la coopération « FCR » (« *Frequency Containment Reserves* ») pour la contractualisation commune de la réserve primaire, en particulier le passage à des enchères quotidiennes pour des produits d'une durée de 4h, tous les jours pour la journée du lendemain, à partir d'une date qui sera notifiée aux acteurs par RTE et est prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Les règles entreront en vigueur le 30 mai 2020. Elles sont publiées sur le site de RTE.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle est notifiée à RTE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 28 mai 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE**

Le dossier de saisine de la CRE sur l'évolution des règles relatives aux services système fréquence est annexé à la délibération.